

Bulletin officiel

Référentiel métier des directeurs d'école

NOR :

Circulaire n°

MENESR - DGESCO

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions du premier degré ; aux directrices et directeurs d'école

Références : article L. 411-1 et suivants du code de l'éducation, loi n° 2013-595 du 8-7-2013 ; loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 ; articles R. 411-10 à R. 411-18 du code de l'éducation ; Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 ; arrêté du 28-11-2014.

Préambule

La loi du 21 décembre 2021 crée la fonction de directrice ou de directeur d'école et lui confère un rôle de pilote pédagogique et une autorité fonctionnelle au sein de l'école dont le périmètre et la nature sont définis par les dispositions du code de l'éducation mentionnées en référence. Elle permet au directeur d'école d'organiser l'activité des personnes travaillant au sein de l'école dont il a la responsabilité (y compris les ATSEM et les AESH) sur le temps scolaire et le temps de service des agents de l'éducation nationale.

Dans l'enseignement primaire, le directeur veille au bon fonctionnement de son école. Avec l'équipe pédagogique, il porte une ambition de progrès et de réussite pour chacun et il veille à la maîtrise des savoirs fondamentaux par tous les élèves. Pour ce faire, il objective le résultat des élèves dans le contexte singulier de son école. Il fait appel à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription autant que de besoin.

Le présent « référentiel métier » précise les missions des directeurs d'école et est le fondement de leur formation, leur accompagnement et leur évaluation.

I. Pilotage pédagogique

A- Identifier et définir les priorités pédagogiques de l'école

Le directeur d'école mobilise l'équipe éducative sur la nécessité d'un climat scolaire serein et sécurisant, indispensable aux apprentissages des élèves. Il suscite et impulse toute initiative de nature à améliorer le bien-être des élèves à l'école.

Le directeur d'école conduit, élabore et met en œuvre le projet d'école avec l'appui des autres enseignants exerçant au sein de l'école. Le directeur s'assure que ce projet s'inscrit dans les orientations académiques. Le projet d'école est ajusté aux besoins des élèves, objectivés par un travail commun fondé sur l'analyse des résultats de l'école aux évaluations nationales, l'ensemble des évaluations menées par l'équipe pédagogique et sur l'évaluation de l'école. Le directeur mesure l'impact de la mise en œuvre du projet sur le progrès des élèves.

Le pilotage pédagogique s'effectue notamment dans le cadre du conseil des maîtres et du conseil de cycle.

Le conseil des maîtres se réunit, chaque fois que le directeur le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande, et au moins une fois par trimestre. Le directeur d'école s'assure que tous les sujets concernant la stratégie pédagogique de l'école, en particulier la constitution des classes et leur répartition entre les enseignants, sont traités. Au titre de son autorité fonctionnelle, il lui revient d'arrêter cette répartition dont la finalité est le progrès des élèves. À ce sujet, une vigilance toute particulière est apportée aux classes dédoublées en grande section, CP et CE1 en éducation prioritaire. Il veille à ce que tous les aspects liés à la vie de l'école, notamment la sécurité, l'organisation du service des enseignants et le climat scolaire, fassent l'objet de décisions adaptées. Pour chaque conseil des maîtres, le directeur d'école établit un ordre du jour précis et dresse un compte rendu.

Le conseil de cycle se réunit autant que de besoin. Ses membres élaborent et ajustent régulièrement des progressions communes des apprentissages. Ils identifient des objectifs adaptés à chaque élève et des pratiques pédagogiques efficaces pour les atteindre. Lorsque plusieurs écoles primaires géographiquement proches comptent moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale, en lien avec les directeurs de ces écoles, d'organiser le travail et la réflexion des équipes au sein d'un secteur qu'il détermine.

Au regard des échanges avec l'équipe, le directeur d'école fait émerger des besoins de formation professionnelle et d'accompagnement. Il veille à la cohérence et à la continuité des apprentissages des élèves entre l'école et le collège.

B- Mobiliser les personnels et les ressources au service de la réussite des élèves

Le directeur d'école veille à la diffusion des programmes officiels, des instructions et des documents d'accompagnement.

Il s'appuie sur les outils numériques de pilotage pour le suivi des parcours des élèves (LSU, LPI...).

Le directeur d'école coordonne l'ensemble de l'équipe rassemblant les enseignants de l'école et les membres du RASED, les ATSEM, les AESH. Avec le concours de l'équipe pédagogique, il revient au directeur d'école d'accueillir et d'assurer la bonne intégration des personnels nouvellement affectés.

Il mobilise les différents dispositifs d'appui pour répondre aux besoins particuliers de chaque élève : PPRE, PAP, APC, soutien renforcé, stages de réussite. En lien avec l'équipe de circonscription, il sollicite le pôle ressource, notamment le Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) qui contribue à identifier, évaluer et soutenir les besoins spécifiques des élèves présentant des difficultés d'apprentissage ou de comportement. Le cas échéant, il peut mobiliser l'enseignant référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH) pour expertiser les situations. Il peut aussi se rapprocher du pôle d'appui à la scolarité pour bénéficier de l'expertise d'un enseignant dédié et de professionnels du secteur médico-social.

Le directeur d'école s'assure que l'équipe enseignante et la famille ont des échanges réguliers sur les progrès des élèves et notamment sur leurs résultats aux évaluations nationales.

Chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige, le directeur réunit l'équipe éducative et tous les professionnels nécessaires pour répondre à ses besoins.

II - Responsabilités relatives au fonctionnement de l'école

Dans le cadre de l'autorité fonctionnelle qui lui est conférée, le directeur est garant de la qualité du fonctionnement de l'école et du respect de la réglementation qui lui est applicable.

A- Admission, accueil et surveillance des élèves

Le directeur procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire et après avis du conseil des maîtres; il déclare les enfants qui fréquentent l'école au maire. À l'école maternelle, le directeur arrête les modalités d'aménagement de l'emploi du temps des élèves inscrits en petite section, à la demande des représentants légaux de l'enfant, sur proposition de l'équipe pédagogique. En cas de changement d'école, il délivre le certificat de radiation et transmet aux représentants légaux le carnet de suivi des apprentissages pour l'école maternelle ou le livret scolaire pour l'école élémentaire. Il en informe le maire et la commune. Il vérifie et signe les conventions qui peuvent être requises pour la scolarisation des élèves en situation de handicap et des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Le directeur organise l'accueil et la surveillance active des élèves par un encadrement adapté. Il contrôle l'assiduité des élèves et intervient autant que de besoin auprès des familles. Dès lors qu'un élève totalise au moins quatre demi-journées d'absence non justifiées au cours du mois, le directeur d'école réunit sans attendre l'équipe éducative qui inclut nécessairement les représentants légaux de l'enfant. L'inspecteur de l'éducation nationale et l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) sont saisis.

Le directeur d'école échange avec la commune les informations nécessaires à la bonne gestion des transitions entre les temps scolaire et périscolaire.

B- Présidence du conseil d'école

Le directeur réunit et préside le conseil d'école dans les conditions prévues par la réglementation. Il établit l'ordre du jour et le communique aux membres du conseil. Il veille à ce que le conseil d'école soit consulté et délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence. Il présente les résultats des élèves de l'école aux évaluations nationales et les grands axes du projet d'école. Il établit le procès-verbal de chaque séance, lequel est transmis à l'IEN. Il en assure la diffusion et l'affichage. Il organise les élections des représentants des parents d'élève et s'assure de leur bon déroulement.

C- Règlement intérieur de l'école

Le directeur organise et élabore le projet de règlement intérieur de l'école en référence au règlement type départemental des écoles et dans le cadre des instructions données par l'IA-DASEN. Il soumet le projet de règlement intérieur pour avis à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, au vote du conseil d'école, puis en assure la diffusion et l'affichage ainsi que la présentation aux représentants légaux nouvellement inscrits. Le directeur d'école et les enseignants mettent en place des stratégies éducatives pour que les élèves en comprennent l'importance et le sens pour la vie en collectif.

Avec le concours de tous les personnels de l'école, le directeur fait respecter le règlement intérieur par tous les membres de la communauté éducative et par tous les usagers de l'école, notamment le principe de laïcité.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, peut prendre toute mesure pour faire cesser ces comportements, voire suspendre à titre provisoire l'accès de l'élève à l'établissement pour une durée maximale de cinq jours. *Au regard du décret du 16 août 2023 « Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans*

une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »

D- Répartition des moyens et organisation des services en fonction du projet pédagogique de l'école

Le directeur répartit les moyens d'enseignement, notamment les crédits alloués à l'école par la commune ou l'EPCI compétent, et fixe, après avis du conseil des maîtres, les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les horaires d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, le directeur répartit les élèves en classes et groupes et arrête le service de tous les enseignants nommés dans l'école. Dans le cadre du projet d'école, il organise les éventuels échanges de service ainsi que le service des enseignants.

Pendant le temps scolaire, le directeur organise le service et contrôle l'activité des personnels territoriaux et il a autorité sur l'ensemble des personnes intervenant dans l'école.

Lorsqu'un assistant d'éducation exerce entièrement ou majoritairement ses fonctions dans une école, son évaluation est réalisée par le directeur d'école concerné par délégation de l'inspecteur de circonscription en application de l'article 1 quater du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.

Le directeur d'école exerce également un rôle d'anticipation et de régulation des absences des enseignants : afin d'assurer la continuité pédagogique, il appuie l'inspecteur de l'éducation nationale dans sa recherche de solution de remplacement. Il doit informer les familles de l'absence d'un enseignant.

E- Sécurité de l'école

Le directeur d'école est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie. En lien avec le maire ou le président de l'EPCI, il est un interlocuteur privilégié de la commission de sécurité. Il organise les exercices de sécurité obligatoires et actualise le registre de sécurité en lien avec la collectivité propriétaire des bâtiments. Si le même bâtiment abrite deux écoles, un directeur est désigné comme responsable unique de la sécurité.

La DSDEN élabore le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) sur la base des menaces et des risques naturels et technologiques identifiés à la faveur d'un échange avec la collectivité propriétaire des bâtiments et d'une consultation du directeur d'école. Si la structure scolaire est répartie sur différents sites éloignés géographiquement (regroupement pédagogique intercommunal, par exemple), chaque site réalisera son propre PPMS au regard de ses spécificités ainsi que les deux exercices annuels.

Une attention particulière est portée à la cohérence entre les procédures prévues pendant les temps scolaires et les temps périscolaires. Des procédures communes (déclenchement du signal d'alarme, identification des cheminements et des lieux de mise en sécurité, contrôle des personnes extérieures à l'école, notamment au moment de l'accueil des enfants sur le temps périscolaire, scénarios retenus pour les exercices, etc.) peuvent être identifiées.

Le directeur assure la diffusion du plan auprès de la communauté éducative et organise les exercices nécessaires à sa réalisation. Il veille à ce qu'une information claire soit donnée aux familles sur les dispositions prises pour faire face aux risques majeurs.

Il prend toute disposition, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire. Il peut, en cas de nécessité, être amené à prendre lui-même toute mesure d'urgence propre à assurer la sécurité des personnes, avant d'en référer, à l'IEN, au maire ou au président de l'EPCI compétent.

III- Cohérence des différents temps de l'enfant

Pour garantir à chaque enfant scolarisé dans son école un parcours cohérent, le directeur veille à ce que le projet d'école s'articule avec l'action des partenaires. À ce titre, le directeur est identifié comme le représentant de l'Education nationale par les représentants légaux, les collectivités, les associations, ainsi que les partenaires institutionnels (PMI, services de protection de l'enfance...).

A- Une co-éducation avec les familles

Le directeur et l'équipe pédagogique veillent à expliciter le sens des enseignements et du règlement intérieur de l'école aux représentants légaux. Il s'assure que les circuits d'information et de communication sont clairs et accessibles à tous. Le directeur d'école insiste sur les stratégies d'accompagnement mises en place par l'équipe pour lutter contre la difficulté scolaire (heures d'APC, stages de réussite...), réguler les éventuelles difficultés de comportement et favoriser ainsi la réussite des élèves.

Le directeur facilite la compréhension des enjeux de l'école par les parents d'élèves en les associant à l'élaboration du projet d'école.

B- Une alliance éducative avec les collectivités territoriales et associations partenaires de l'école

Le directeur d'école, en tant que représentant de l'institution scolaire auprès des collectivités territoriales, œuvre au renforcement de la complémentarité entre le projet d'école et les activités périscolaires proposées. Il est le garant d'une bonne coopération entre les acteurs éducatifs des différents temps de l'enfant, dans et hors temps scolaire : représentants légaux, équipe pédagogique, collectivités, associations...

Le directeur d'école veille :

- à mettre en œuvre un pilotage des politiques publiques en lien étroit avec les collectivités au service de la scolarisation (rythmes scolaires, obligation de scolarité dès 3 ans, déploiement des espaces numériques de travail, des matériels numériques...);
- au développement d'une éducation partagée dans le cadre des parcours éducatifs en lien avec les dispositifs propres au territoire (PEDT, Plan mercredi, TER, CLA, cité éducative, contrats de ville, PRE, vacances apprenantes...) afin de garantir la cohérence des actions auprès des enfants tout en respectant l'interdépendance des rôles de chacun.

IV - Participation à la protection de l'enfance

Le directeur d'école, en lien avec les autres enseignants de l'école, contribue à la protection de l'enfance en liaison avec les services compétents.

Il participe au repérage des situations d'enfants en danger ou en risque de l'être et organise la réflexion partagée entre les membres de l'équipe pédagogique. Il s'assure de l'affichage du numéro du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger.

En lien avec les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale, il est l'interlocuteur des partenaires (services sociaux, éducatifs, de santé) et des autorités locales, le cas échéant. Il assure la transmission des informations préoccupantes au président du conseil départemental et des signalements concernant les élèves en danger ou en risque de danger, selon la procédure fixée dans le protocole départemental de protection de l'enfance.

Il veille à ce que soit préservée la qualité des relations entre l'école et les représentants légaux concernés par ces situations.